

**COMPTE-RENDU**  
**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 26 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 14 avril 2022, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, Mme DOCTOBRE Marie-Christine, M. GODIN Jean-Luc, Mme DELVALLEE Séverine, Mme FOSTIER Francine, Adjoints ; Mme BAUDRY Marie-Fernande, M. CARPENTIER Bernard, Mme DEBIONNE Brigitte, M. VAN VOOREN Valéry, Mme BAYART Nathalie, M. BOUCHEZ Sébastien, Mme GROULT Mélanie, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Mme CAILLEAUX Christine, Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. GRIERE Daniel (procuration donnée à M. HANNECART Michel), M. LEGRAND Pascal (procuration donnée à M. GODIN Jean-Luc), Adjoints, M. ROLAND Paul-Henri (procuration donnée à M. CARPENTIER Bernard), Mme LABOUREUR Marie-Claude (procuration donnée à Mme DOCTOBRE Marie-Christine), M. MARIE Serge (procuration donnée à Mme HANNAPPE Françoise), M. LALLEMAND SERGE (procuration donnée à M. HERBIN Alain), conseillers municipaux.

**-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme DELVALLEE Séverine a été élue secrétaire de séance.

**-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 24 MARS 2022**

Le conseil, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la réunion du 24 mars 2022.

**-Signature d'une convention avec la CAMVS - Travaux de voirie réalisés dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » pour l'année 2022 - sollicitation de fonds de concours**

Le Maire rappelle que l'Etat rétrocède à la CAMVS le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente.

Les sommes allouées ne peuvent servir qu'au financement d'opérations citées dans les articles R.2334-10 et R.2334-11.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches-actions :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance
- Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux Droits.
- Améliorer la tranquillité publique

- Contribuer à la prévention de la récidive

De plus, pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des «Amendes de Police» sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal de lui autoriser à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)
- La fourniture et la pose de feux intelligents, sous réserve de l'obtention d'un accord du Ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur,
- La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux,
- La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs,
- La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités.

La participation financière des communes s'élève à 30% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

A la demande de la commune, la CAMVS procèdera au chiffrage des travaux. Il est précisé que ce dernier sera transmis à la commune, avec l'ensemble des éléments techniques.

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant l'intégralité du projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** le Maire à signer la convention de demandes de fonds de concours Travaux de voirie réalisés dans le cadre des Amendes de Police Année 2022.

**-Signature d'une convention avec la CAMVS - Travaux de voirie suivis en régie dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » pour l'année 2022 - sollicitation de fonds de concours**

Le Maire rappelle que l'Etat rétrocède à la CAMVS le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente.

Les sommes allouées ne peuvent servir qu'au financement d'opérations citées dans les articles R.2334-10 et R.2334-11.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches-actions :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance
- Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux Droits.
- Améliorer la tranquillité publique
- Contribuer à la prévention de la récidive

De plus, pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal de lui autoriser à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2022, suivant les recettes perçues en septembre 2021 au titre des amendes de police dressées en 2020.

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)
- La fourniture et la pose de feux intelligents, sous réserve de l'obtention d'un accord du Ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur,
- La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux,
- La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs,
- La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités

La participation financière des communes s'élève à 30% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie suivis en régie dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Il est indiqué que la main-d'œuvre sera facturée à la commune sur la base du coût de la moyenne des taux horaires des agents de la voirie, à savoir : 22,09 € toutes charges comprises.

A la demande de la commune, la CAMVS procèdera au chiffrage des travaux.

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant l'intégralité du projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.

Après leur réalisation et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Le Conseil Municipal,

**Ouï** l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** le Maire à signer la convention de demandes de fonds de concours Travaux de voirie suivis en régie réalisés dans le cadre des Amendes de Police pour l'année 2022.

### **-Signature d'une convention avec la CAMVS - Travaux de voirie suivis en régie, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026 - sollicitation de fonds de concours**

Monsieur le Maire précise que considérant que depuis le 1er juillet 2020 :

- Est défini d'IC Voirie l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.
- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :

\* Les ouvrages d'art supportant des voies d'intérêt communautaire (IC)

\* La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie ;

\* La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC

\* L'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ; o La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC ; o La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye- Aymeries (parkings silo) ;

\* La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;

\* Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 ;

\* Le dispositif amende de police sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes correspondantes.

Sont exclus de l'IC voirie :

\* Tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC ;

\* L'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC ;

\* La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie ;

\* La signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville, plaques de rue, miroirs ;

\* Les potelets, barrières ;

\* Les espaces verts et arbres ;

\* Le nettoyage de l'ensemble des voies ;

\* La viabilité hivernale des trottoirs ;

- \* Les ouvrages et accessoires liés aux transport en commun, les bandes et pistes cyclables
- \* Le mobilier urbain ;
- \* Les radars pédagogiques.

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie suivis en régie sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil de lui autoriser à signer la présente convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants :

- Les modifications ou création de signalisation verticale (de type police) et horizontale :
  - o La signalisation horizontale, à savoir la gestion des lignes longitudinales et transversales ainsi que certains marquages complémentaires (flèches, passages piétons, zones 30 et bleues, plateaux) nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC ;
  - o La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
- Les réfections de chaussées supérieures à 15m<sup>2</sup> (prise en charge à 50 % par la commune à compter du 1er m<sup>2</sup>),
- Les réfections de bordure supérieures à 6ml (prise en charge à 50% par la commune à compter du 1er ml),
- Les abaissés, relevés et pose de bordure,
- Le soutien à la politique en matière d'accessibilité, à savoir la mise aux normes des passages piétons et la création de places de stationnement pour les Personnes en Situation de Handicap (PSH) ;
- Toutes créations et aménagements de chaussées,
- Les créations et travaux neufs en matière d'éclairage public (hors éclairage festif ou ornemental) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
- La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo) ;
- La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;

Il est précisé que la liste des travaux énoncés ci-dessus est donnée à titre indicatif et ne peut en aucun cas être considéré comme ferme et définitive.

Concernant les abaissés et relevés de bordure demandés par les particuliers, il est précisé que seules les demandes agréées et émanant des communes ne seront portées par la CAMVS.

Il appartient à la commune de demander une participation aux demandeurs si elle le souhaite.

La participation financière des communes s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie suivis en régie relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Il est indiqué que la main-d'œuvre sera facturée à la commune sur la base du coût de la moyenne des taux horaires des agents de la voirie, à savoir : 22,09 € toutes charges comprises.

A la demande de la commune, la CAMVS procédera au chiffrage des travaux.

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit de participation financière sur les bases des modalités précédemment citées (par retour de mail).

Après leur réalisation et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** le Maire à signer la convention de demandes de fonds de concours Travaux de voirie suivis en régie du 01/01/2022 au 31/12/2026.

### **-Signature d'une convention avec la CAMVS - Travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 - sollicitation de fonds de concours**

Le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2020 :

- Est défini d'IC Voirie l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.
- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :
  - o Les ouvrages d'art supportant des voies d'intérêt communautaire (IC)
  - o La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie ;
  - o La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
  - o L'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
  - o La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC ;
  - o La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye- Aymeries (parkings silo) ;
  - o La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;
  - o Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 ;
  - o Le dispositif amende de police sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes

correspondantes.

- Sont exclus de l'IC voirie :
  - o Tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC ;
  - o L'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC ; o La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie ;
  - o La signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville, plaques de rue, miroirs ;
  - o Les potelets, barrières ;
  - o Les espaces verts et arbres ;
  - o Le nettoyage de l'ensemble des voies ;
  - o La viabilité hivernale des trottoirs ;
  - o Les ouvrages et accessoires liés aux transport en commun, les bandes et pistes cyclables ;
  - o Le mobilier urbain ;
  - o Les radars pédagogiques.

Après concertation entre les parties et en fonction des enveloppes budgétaires allouées, la CAMVS procédera à l'arbitrage de la programmation d'investissement des travaux de voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au dispositif de participation des communes à la CAMVS par voie de fonds de concours pour les travaux de voirie liés aux programmations 2022-2023 et 2024-2026 sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et demeurera valable jusqu'à la fin de réalisation des travaux actés dans le cadre des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Les travaux retenus dans le cadre de ce dispositif relèvent des programmations voirie 2022- 2023 et 2024-2026 qui ont fait l'objet d'une concertation avec les communes et qui feront l'objet d'un vote du Conseil Communautaire.

La participation financière des communes s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Après délibération de la CAMVS actant la programmation voirie, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant estimatifs et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

Afin de programmer et entériner les travaux la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS.

Un acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé par la CAMVS à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage de l'opération.

Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander le solde de sa participation.

La commune s'engage à ne pas demander de modification du projet au cours de l'avancée des travaux. La CAMVS rendra compte régulièrement à la commune de l'avancée des opérations.

La commune pourra à tout moment à ses frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune dans le cadre de ces opérations. Sur simple demande de la commune, la CAMVS devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux opérations couvertes par cette convention.

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou engagée.

La CAMVS s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de la commune à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage du logo de la commune et la mention de sa participation financière)

Le Conseil Municipal,

**Oùï** l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** le Maire à signer la convention de demande de fonds de concours Programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026

### **-Approbation de la subvention événementielle à l'Harmonie Municipale de Berlaimont**

Le Maire donne la Parole au 2<sup>ème</sup> Adjoint qui expose au Conseil que la commission des subventions s'est réunie en date du 20 avril 2022 pour définir le montant pouvant être attribué à l'Harmonie municipale pour sa demande de subvention événementielle.

Le 2<sup>ème</sup> Adjoint rappelle que pour l'exercice 2022, il a été engagé un montant de 42125 € de subvention de fonctionnement versé aux associations de Berlaimont, il a été provisionné une réserve événementielle de 5875€ en prévision d'actions événementielles. L'Harmonie municipale a demandé la prise en charge des frais de sonorisation et d'animation de leur concert du 30 avril 2022.

Cette demande de financement s'élève à 1768,44€

Compte tenu du provisionnel de réserve disponible et des prises en charges financières déjà programmées, il est proposé d'allouer une subvention prenant en charge 50% du montant de la dépense soit à l'euro supérieur arrondi à 900€, proposition qui a reçu l'unanimité des membres présents de la commission.

Le conseil, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 1 abstention, donne son accord sur l'attribution de la subvention événementielle à l'Harmonie municipale

## **-Signature d'une convention avec la CAMVS – mise à disposition temporaire pour la pose des panneaux**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS et en particulier l'article relatif aux compétences en matière de développement touristique notamment l'article 2.3.o relatif aux compétences facultatives en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique

Dans le cadre de cette compétence, l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre a signé une convention-cadre avec les 4 EPCI de l'arrondissement, le Parc naturel régional de l'Avesnois et les Offices de Tourisme intercommunaux pour mener à bien la réflexion et le programme d'actions portant sur le développement du tourisme à l'échelle de la destination Avesnois.

Le développement du tourisme à vélo participe du programme engagé par les partenaires de la destination Avesnois.

A l'appui du déploiement du Réseau Points Nœuds par le Département du Nord à l'échelle de l'Avesnois, un schéma d'accueil vélo a été élaboré et validé en comité de pilotage de la destination Avesnois le 08 janvier 2021. Il s'agit pour chaque EPCI de décliner sur son territoire le Schéma d'Accueil vélo de la destination Avesnois qui prévoit de développer les équipements d'information et de services aux usagers, à savoir :

- la pose de panneaux d'accueil « top départ » et d'information
- la pose de mobiliers de services vélo, déclinés par site.

Pour cela un groupement de commandes a été créé entre les 4 EPCI de l'arrondissement de façon à coordonner les types de panneaux et équipements de services vélo.

L'AMVS assure la maîtrise d'ouvrage du programme Schéma d'accueil vélo de l'Avesnois.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de parcelles communales de la ville de Berlaimont dans le cadre de la réalisation du Schéma d'accueil vélo de l'Avesnois et notamment pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur ce site d'accueil.

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, par délibération n°3222 de son Conseil Communautaire du 07 avril 2022 a autorisé le Président ou l'un des Vice-Présidents à signer la convention de mise à disposition de parcelles communales appartenant à la ville de Berlaimont pour la réalisation des travaux sur ce site d'accueil.

La partie de parcelle communale concernée par la présente convention est : AD 146

**Terrain d'assiette nécessaire pour** : La mise en place d'une signalétique d'accueil touristique sous forme d'un totem (de 2 totems)

Il est convenu que l'AMVS, bénéficiaire de la mise à disposition des biens énumérés dans cette convention, possédera tous pouvoirs de gestion, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevra les fruits et produits s'il y a lieu, agira en justice au nom du propriétaire.

L'AMVS pourra procéder à tous travaux d'entretien, de construction, de démolition, de surélévation, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard des tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisation de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

L'AMVS tiendra informée la commune de Berlaimont de ses projets d'intervention sur les biens mis à disposition.

De son côté, la commune s'engage à apporter son concours en vue de faciliter les interventions de l'AMVS dans le cadre de sa mission de gestionnaire des dits biens et notamment d'alerter immédiatement les services de l'AMVS en cas de dégradations ou problèmes constatés.

Par ailleurs, la commune de Berlaimont aura la charge de l'entretien et la propreté de la parcelle et de ses abords (ramassage des détritrus, entretien de la végétation aux abords...).

Il est convenu que cette convention débutera le 1<sup>er</sup> juin 2022 et prendra fin en cas d'abandon de la compétence correspondante de l'AMVS.

La mise à disposition de cette partie de parcelle a lieu à titre gratuit.

L'AMVS devra entretenir les équipements implantés sur la parcelle en bon état et aura l'obligation de leur enlèvement ou de leur remise en état.

L'AMVS fera de son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les usagers.

L'AMVS fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la commune puisse être recherchée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire pour la pose des panneaux.

.....  
DECISION DE L'EXECUTIF LOCAL :

DANS LE CADRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIAL

- Signature d'un marché de travaux avec l'entreprise BERTRAND ROTY sise à Berlaimont portant sur l'aménagement d'un parking de 30 places à l'école de Mormal d'un montant de 55 616.40 € HT soit 66739.68 € TTC

Fait à BERLAIMONT, le 02 Mai 2022

Le Maire,

Michel HANNECART

  
